

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 97 à 118

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot :

« commissions »,

insérer le mot :

« permanentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'exposé des motifs du projet de loi renvoie aux commissions permanentes, l'article 2 fait seulement référence aux « commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution ». Ce dernier évoque à la fois les commissions permanentes (alinéa 1) et les commissions spéciales (alinéa 2), dont l'ordre a été inversé par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Devant le flou de la rédaction proposée, cet amendement a pour objet de préciser que ce sont les commissions permanentes qui traiteront des propositions de résolution.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 97 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 98 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 99 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 100 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 101 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 102 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 103 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 104 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 105 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 106 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 107 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 108 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 109 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 110 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 111 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 112 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 113 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 114 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 115 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 116 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 117 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 118 de Mme Marcel et M. Blisko